

Saint-Sacrement, la Municipalité de Rawdon, la Municipalité de Shawville, la Ville de Baie-Saint-Paul, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la Ville de Hudson, la Ville de Longueuil, pour l'arrondissement de Greenfield Park, la Ville de Louiseville, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Témiscaming, la Ville de Thetford Mines et la Ville de Montréal, pour l'arrondissement de Lachine, pour l'arrondissement de LaSalle et pour l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de réaliser des activités et célébrations locales visant à souligner la Saint-Jean-Baptiste le 24 juin 2017 et la fête du Canada le 1^{er} juillet 2017, et chacun de ces accords sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret pour chacune de ces municipalités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66839

Gouvernement du Québec

Décret 604-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra les 28 et 29 juin 2017

ATTENDU QU'une réunion des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales se tiendra à Regina (Saskatchewan), les 28 et 29 juin 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Martin Coiteux, dirige la délégation québécoise à la Réunion des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra les 28 et 29 juin 2017;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, soit composée de :

— Monsieur Marc-Antoine Trude, conseiller principal, cabinet du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66840

Gouvernement du Québec

Décret 605-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 27 et 28 juin 2017

ATTENDU QU'une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra à Whitehorse (Yukon), les 27 et 28 juin 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Laurent Lessard, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 27 et 28 juin 2017;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— Madame Laura Lizotte, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint, sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66841

Gouvernement du Québec

Décret 606-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et que dans ce domaine, il a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le ministre peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article, le ministre peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec a présenté une demande d'aide financière pour la gestion de la mesure d'aide à la restauration du patrimoine religieux;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1058-2015 du 2 décembre 2015, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts;

ATTENDU QUE le ministre désire octroyer, pour l'exercice financier 2017-2018, une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec,

ATTENDU QUE cette aide financière permettra d'exécuter des travaux de restauration et de mise en valeur sur des immeubles construits avant 1975 et ayant une valeur patrimoniale significative;

ATTENDU QUE cette aide financière permettra également la restauration et la mise en valeur de biens mobiliers, d'œuvres d'art ou d'orgues du patrimoine religieux ayant une valeur patrimoniale significative;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;